

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Angély (17)
pour permettre la réalisation d'un projet thermal et de résidence
hôtelière sur le site de l'ancienne caserne Voyer**

N° MRAe 2024ACNA106

dossier KPPAC-2024-16303

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Jean-d'Angély, reçu le 7 août 2024 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune pour

permettre la réhabilitation de l'ancienne caserne Voyer en établissement thermal et de résidence hôtelière, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 août 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Angély, 6 705 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 1 882,78 hectares, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012, pour permettre la réhabilitation de l'ancienne caserne Voyer en établissement thermal et résidence hôtelière ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet de créer un sous-secteur Ubt dans la zone urbaine Ubt comprise dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dans le quartier Voyer, ainsi que l'ajustement de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante et du règlement écrit ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Angély pour permettre la réhabilitation de l'ancienne caserne Voyer en établissement thermal et de résidence hôtelière.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Jean-d'Angély rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Angély pour permettre la réhabilitation de l'ancienne caserne Voyer en établissement thermal et de résidence hôtelière est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot